

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1669

présenté par

M. Peiro

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts met en œuvre, dans les bois et forêts soumis au régime forestier, l'ensemble des politiques publiques relatives à la gestion de la forêt et des milieux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une meilleure coordination de l'action publique en forêt est réclamée par les gestionnaires et les propriétaires, qui se trouvent parfois confrontés à des demandes successives et contradictoires des différents intervenants. L'Office national des Forêts (ONF) est l'acteur le mieux qualifié pour mettre en œuvre les politiques publiques de protection des milieux dans les espaces soumis au régime forestier.

Il ne s'agit pas, pour autant, de faire de l'ONF le seul représentant de l'État en forêt : celui-ci doit conserver la main sur les missions attribuées et sur les dépenses engagées. Pour cette raison, le présent amendement propose que le contrat pluriannuel liant l'État à l'Office détaille les conditions de mise en œuvre des politiques publiques en forêt celui-ci.